CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Un local à usage industriel sis à Argenteuil (95) 12 rue Jean Pierre Timbaud cadastré section CM numéro 134 pour 93 ca

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C.", Société Anonyme au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Benoît SAULNIER, Notaire à Rosiers sur Loire (49), en date du 14 février 2008, contenant un prêt par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, à AG IMMO ci-après nommée d'un montant de 144.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 22 décembre 2016 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à:

La société AG IMMO, Société Civile Immobilière au capital de 1.524 € identifiée au RCS de Pontoise sous le numéro 500.187.877, dont le siège social est sis 20 bis rue des Pavillons 95110 Sannois, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 82.822,41 € montant des sommes dues valeur au 15 novembre 2016 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 15 novembre 2016 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 6 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 6 % l'an.

du en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau en date du 25 janvier 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 6.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 25 avril 2017 à 14 heures 00 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

Date: 15/11/2016

00121104927 - AG IMMO SCI 300661069700010585402 - EUR - PRET PRO. Personne Libellé decompte au 15/11/2016 AG IMMO SCI

Dossier Produkt

DECOMPTE DE CREANCE : SYNTHESE DETAILLEE

0,00		Article 700
4 083,01	0	Indemnité conventionnelle
		Frais
-70,80	3	Assurance courue
-518,09	talisės (V)	Intérêts courus non capitalisés (V)
-527,74	3	dont assurance
-2 386,42	(III)	dont intérêts
-4 985,67	3	dont capital
-7 899,83		Echéances en retard
-76 674,46		Capital restant dû
-89 246,19	Initial	Ventilation du montant initial
		Motif:
10/10/2016		Créance en date du
EUR		Devise du produit

otif:		
entilation du montant initiel	=	-89 246,19
apital restant dû		-76 674,46
chéances en retard		-7 899,83
dont capital	3	4 985,67
dont intérêts	<u></u>	-2 386,42
dont assurance (3	-527,74
térêts courus non capitalisés (V)	3	-518,09
ssurance courue	3	-70,80
rais		
demnité conventionnelle		-4 083,01
rticle 700		0,00

Paramètres de calcul	
Total capital (I + II)	-81 660,13
Total intérêts (III + V)	-2 904,51
Total assurance (IV + VI)	-598,54
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	-4 083,01
Article 700	0,00
Total montant initial	-89 246,19
Taux hors majoration	6,000 %
Taux de majoration	0,000 %
Taux assurance	0,000 %
Date de départ des intérêts	10/10/2016

6 904.21	Total
0,00	Article 700
0,00	Indemnité conventionnelle
0,00	Frais
598,54	Assurance
3 372,00	Intérêts courus non capitalisés
2 933,67	Principal
15/11/2016	Ventilation des règlements su

-82 822,41	Total
0,00	Article 700
4 083,01	Indemnité conventionnelle
0,00	Frais
0,00	Assurance
-12,94	Intérêts courus non capitalisés
-78 726,46	Capital
15/11/2016	Yentilation du solde au

	on Sans	Capitalisation
Libellé decompte au 15/11/2016	300661069700010585402 - EUR - PRET PRO.	Produit
Personne AG IMMO SCI	r 00121104927 - AG IMMO SCI P	Dossier
		į
IMMO	ersonne AG	R - PRET PRO.

 00121104927 - AG IMMO SCI
 Personne
 AG IMMO SCI

 300661069700010585402 - EUR - PRET PRO.
 Libellé
 decompte au 15/11/2016

Date: 15/11/2016

DECOMPTE DE CREANCE : DETAIL DES CALCULS

	_	_		_			_	_	_
	15/11/2018	14/11/2018	09/11/2016	07/11/2016	27/10/2016	12/10/2016	10/10/2016	D'opération	Date
	ACIL	RBT. CONTENTIEUX 10897 10595402	RBT. CONTENTIEUX 10887 10585402	RBT, CONTENTIEUX 10887 10585402	RBT. CONTENTIEUX 10897 10585402	RBT, CONTENTIEUX 10887 10585402	SITUATION INITIALE		HIPQLI
	0,00	550,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00	1 854,21	0,00	débits divers	Réglement et
	6,000	6,000	6,000	6,000	8,000	8,000	8,000	h. maj	
	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	major.	T SKOX
	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	Thisgr	
	-	6	22	11	15	2	٥	Ħ	2
480,43	-12,94	-65,11	-26,53	-147,06	-201,35	-28,86	0,00	eurpéeode	System .
0,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	aur pénode	esutalmey
	-12,84	0,00	0,00	0,00	-377,04	-1 675,88	-2804,51	Non cap.	Imárêta courus
	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-590,54	Assur.	Cumul
	-4 083,01	-4 083,01	-4 083,01	-4 083,01	-4 083,01	-4 083,01	-4 083,01	Conv/A700	Frais/ind.
	-78 726,46	-78 726,48	-79 211,38	-80 694,83	-81 600,13	-81 660,13	-81 680,13		Capital
	-82 822,41	-82 809,47	-83 294,37	-94 787,84	-86 120,18	-97 418,83	-89 240,19	exigible	Salde
6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	capitalists	suppose
	1		-	-			_	5	<
	0,00	65,11	26,53	524,70	600,00	256,87	9,0	Injérêts	
	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	598,54	0,00	essurence	rembounsements
	0,00	484,89	1 473,47	975,30	0,08	0,00	0,00	Captal	THEFT
	0,00	0,00	9,00	0,0	9,00	0,00	a,00	Autres	

Page 1 / 1

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE D'ARGENTEUIL

Un local à usage industriel sis 12 rue Jean Pierre Timbaud cadastré section CM numéro 134 pour 93 ca comprenant au rez-de-chaussée : un vaste local et un réduit latéral et au premier étage : palier, wc, cuisine, deux salons

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 16 janvier 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE Huissiers de Justice Associé à la SELARL LIEURADE

Etude principale 18 rue Parmentier 95200 SARCELLES Tél.: 01.34.69.00.42 Fax: 01.34.69.17.31 Email: françois,lieurade@huissier-justice.fr Etude annexe 3 bis avenue de Paris 95290 L'ISLE ADAM



PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 16 janvier 2017
Page 1 sur 8
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE SEIZE JANVIER

A LA REQUETE DU:

Le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C.",

société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) — Tél + 33 01 34 20 15 62 — Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU:

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 22 décembre 2016.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier dont est propriétaire la société AG IMMO SCI, décrits comme suit :

COMMUNE D'ARGENTEUIL

Un bâtiment à usage industriel sis 12 rue Jean Pierre Timbaud cadastré section CM numéro 134 pour 93 ca

Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice 95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 12 rue Jean-Pierre Timbaud à ARGENTEUIL (Val d'Oise),

Où étant ce jour sur place à 14 heures, assisté de Monsieur Antoine MICHALSKI, serrurier, et de deux témoins majeurs requis, j'ai constaté ce qui suit :

Constat du 16 janvier 2017
Page 2 sur 8
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



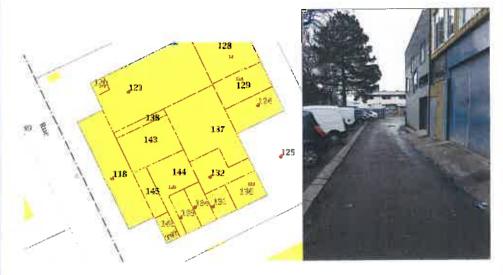
CONSTATATIONS

Au moment où j'allais faire procéder à l'ouverture forcée des lieux, Madame Célia TRAORE se présente, m'invitant à pénétrer dans les lieux après que je lui eus attesté de mes qualités et identités par la présentation de ma carte professionnelle.

Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, elle me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement.

Elle me déclare que les lieux sont occupés par l'association O'CLF « O'CALIFORNIA ». En dépit de mes requêtes, aucun bail ne m'est présenté.

Les lieux consistent en un local industriel élevé sur deux niveaux aménagés en salles de réception, inclus dans un ensemble de locaux industriels.



Les lieux sont distribués comme suit :

REZ DE CHAUSSEE

- Un vaste local:

La porte métallique d'entrée qui permet d'y accéder est à l'état d'usage. L'entrée des lieux est protégée par un rideau métallique.

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont à l'état d'usage.

Le faux-plafond est à l'état d'usage.

Constat du 16 janvier 2017
Page 3 sur 8
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Un escalier métallique permet d'accéder au niveau supérieur.



- Un réduit latéral :

Le carrelage du sol et les peintures des murs et du plafond sont usagés

Constat du 16 janvier 2017
Page 4 sur 8
Acte anthentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





PREMIER ETAGE

- Le palier :

Le carrelage du sol et les crépis et peintures des murs et du plafond sont à l'état d'usage. Le faux-plafond est à l'état d'usage.

= Les WC:

Le carrelage recouvrant le sol et les murs est en bon état.

Les peintures sont en bon état

L'équipement comprend :

- Un bloc WC.
- Un lavabo

Constat du 16 janvier 2017
Page 5 sur 8
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





- Une cuisine:

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les peintures des murs et du plafond sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une série de placards en bon état.
- Un évier.

Constat du 16 janvier 2017
Page 6 sur 8
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





- Un 1^{er} salon aveugle:

Le carrelage du sol et les crépis et peintures des murs et du plafond sont à l'état d'usage.



■ Un 2ème salon :

Le parquet flottant du sol et les peintures des murs et du plafond sont à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

• Une baie vitrée;

Constat du 16 janvier 2017
Page 7 sur 8
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





Les lieux sont chauffés par des convecteurs électriques.

Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.



Constat du 16 janvier 2017
Page 8 sur 8
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

CONT	99	. 1				HEV II	3 3				20 S W. 1	
HA A CA	CM	ACT LOS	1			REVIMPOSABLE	CM 134	HOALS			opelitaire 20 S HUE DES PAPULLONS	The Sec
	CM 134	NA TO	1	ı		Íα	134	M J		ı	1144	al series
REV IM	н	4	-			3867 EUR		an would		ı	TONE	75.0
REV IMPOSABLE	12 RUE I P TIMBAUD		K.Wilku	1		EUR EUR	12 CRUE J P TIMBAUD		WASARI	ı	五百	
E	VEIMILL		BUCKE			COM	EL & LE		III MOUL		MINESSON MENTER	
0 E	OĐ	B. 1	PRESIDENTI STONDER WINDS	H	R IMP	R EXO	CRUE J P TIMBAUD	~	BELLEVATIVE BET LABOR WALLAND		on	THURLING SING STREET
0 EUR (ı	MORTSSIL	SEC.				П	900	N. Str.	ł	NC1	AJUSEN
COM				K					ľ		SCI AĞ IMMÖ	TAPET
RIMP									2000		. 6	
	H	Ç o		-			_		The state of			
0 EUR	2825 0119	A Action		I			2825	COSE		ı		
C S	61.10				3867 EUR	9 EUR	₩ >	BAYE	H	H		
	100			9	Ħ	H	22	4	NI MIN	7		
	ŕ	847 SE CO.A.		OF PASSESSIES OF			10010 10010 0	Tur.	THE REAL PROPERTY OF THE PARTY	00000		900
		9		1				7	POT DIS	HILVERIE		A
TAAR AD	Ť	G		ly.			9642876 S 8647078 £	W.V	THE PARTY	A SEE		
AD R IMP								1	(MAC)	i		
4		24			RIMP	R EXO	0.0	S I				18
	ı	TANCA THE	3		1	6	Ĉ O	55		ij		
∞ €	93	S.A.	BEAT BATTOL		ı		ឌ ម	3	Septiment of	N		100
0 EUR		9#	4		ı			C E		ij		
	l	DATE OF THE PERSON AND					15	PRESENT	SOUTHINGS.			
	9	2					1903 1965	9	TROUT.			
,	-	33			30			BE.	PERMIT			
MAJTC		1	H		3067 EUR	0 EUR	- 1	COLUMN TO STATE OVER THE	Ē			
.11		M. C.						N. S. S.	1			10
	H	24						STATE OF	CALLE			DESC.
0 EUR		7						27				-
Ħ	Г	H aville					79.76	P.	1			+05861
	L	4	9.1		L				Ų			

des Furances Publiques page . 1

file:///C://Users/149858/AppData/Local/Temp/VueRP1.html

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à AG IMMO suivant acte en date du 14 février 2008 publié le 11 avril 2008 sous la référence volume 2008 P numéro 1659 pour l'avoir acquis de la société L.A.I, SURL, RCS Pontoise 447.812.363, dont le siège social est sis 12 rue Jean Pierre Timbaud 95100 Argenteuil.

SAISIE IMMOBILIERE CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1": DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 - PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II: ENCHERES

ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 -- GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 - SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 - REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III: VENTE

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 - DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 - VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en viqueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 -- PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1er RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séguestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 - MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

40 000,00 € - guarante mille euros

BUISSON & ASSOCTÉS

AVOCATS

29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

Toque 6

Vente AG IMMO Audience d'Orientation 25 avril 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-sept, le neuf mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 6 mars 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS

AVOCATS

29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

Toque 6

3/9



ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAÎTRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE **INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-sept, le

SIX MARS

A la requête de :

le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C.", Société Anonyme au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Rous Prançois LEURADE, Phisaire de Justice accosés, Marie Plans PECASTRAIGO-LEURADE et Thairises VIALE-PANAM, Haissisten de Justice acturales, es unin de la SELJAIR, F. LIEURADE Bullaire d'un Olico d'Inflassiar de Justica à la relacidance de SARCELLES (Vell d'Olice) ais 18,708 Parmendior, l'un d'etut accusaligne

donné assignation à :

La société AG IMMO, Société Civile Immobilière au capital de 1.524 € identifiée au RCS de Pontoise sous le numéro 500.187.877, dont le siège social est sis 20 bis rue des Pavillons 95110 Sannois, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Où étant et parlant à : Camme il est dit en fin d'acte

Monsieur Mohamed GABSI né le 22 janvier 1956 à Denden (Tunisle) demeurant 20 bis rue des Pavilions 95110 Sannois en sa qualité de gérant de la société AG IMMO, Société Civile Immobilière au capital de 1.524 € Identifiée au RCS de Pontoise sous le numéro 500.187.877, dont le siège social est sis 20 bis rue des Pavillons 95110 Sannois

Où étant et parlant à :

Comme il est dit en fin d'ecte

BUISSON & ASSOCIÉS AVOCATS 29. Rue Pierre Butin 95300 PONTOISE TØ. 01 34 28 15 52 Fax 01 34 20 15 60 Teque 6

SELARI,
F. LIEURADE
LYANAB
LYANAB
Huselers de Justice
18, rue Permentler
95200 SARCELLES
Tél: 01.39.90.00.22
Fex: 01.34.89.17.31
e Constat: 06.50.75.45.24
internet: huseler-56.com
a.Seurade@huseaier-justice

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution prés le Tribunal de Grande Instance de Pontolse à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saiste immobilière en date du 22 décembre 2016 publié en date du 25 janvier 2017 au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE CERGY PONTOISE 4ème Bureau volume 2017 5 numéro 6, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE D'ARGENTEUIL

Un bâtiment à usage industriel sis 12 rue Jean Pierre Timbaud cadastré section CM numéro 134 pour 93 ca

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, saile 11 le mardi 25 avril 2017 à 14 heures 00.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présente ou représentée par un avocat à l'audience, la procédure sera poursulvie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être décosée au greffe du tuge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tand lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : 40 000,00 ϵ – quarante mille euros

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisle immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'alde juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'alde juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL détient une créance sur la sodété AG IMMO, d'un montant de 82.822,41 € valeur au 15 novembre 2016 outre les intérêts postérieurs au taux de 6 % l'an jusqu'à parfait palement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Benoît SAULNIER, Notaire à Rosiers sur Loire (49), en date du 14 février 2008, contenant un prêt par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, au profit de la société AG IMMO.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré valn.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire sa débitrices à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débitrices saisies à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisle engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'Immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir interverir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTTES

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Dire et juger valable la salsie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes.

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les Intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

17:39:01 07-03-2017

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisle, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier reaisons Liconomic - maissier de Justice à SARCELLES OU DUIT BUTTE MISSIER de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

0134691731

- Acte de prêt du 14 février 2008
 Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 juliet 2016
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 22 decembre 2016
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de Maître François LIEURADE, Hulssier de Justice, en date du 16 janvier 2017

7/9

SELARL F. LIEURADE

M-P. LIEURADE T. YANAN

Huissiers de Justice 18, rue Parmentier 95200 SARCELLES Tél: 01.39.90.00.22 Fax 01.34.69.17.31 Site internet ; huissier-95.com françois lieurade@huissiez-

justice if
NOUVELLE COMPETENCE
JUDICIARE:
DEPARTEMENTS DU VAL D'OISE (95), DES HAUTS DE SEINE (92), DES YVELINES (78) ET DE L'EUR-ET-LOIR (28).



ACTE D'HUISSIER DE

JUSTICE

Co01-décret +*2019-230 du 2012/2015

Cour	
Natura	Montant
Art. R444-3	53.82
SCT Art 444-48	7.67
Total H.T.	81.29
T.V.A \$ 20 %	12.26
Lettre	3.20
Texe	14.89
Total TTC	91.64
Att R4448:	Droite tines.
Catquié sur la somme de-	2000 €

SCT A-684-85: Frais de Déplacement DEP A-644-15: Drois (l'Engagement des Poissal Lethre: Albanchicsantie

Artie source à la fevo



MODALITE DE REMISE DE L'ACTE SIGNIFICATION EN L'ETUDE

EN DATE DU LUNDI SIX MARS DEUX MILLE DIX SEPT

A la demande de SA CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 'CIC' CIC, dont le siège social est 6 avenue de Provence (75452) PARIS CEDEX 9, la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

M. GABSI Mohamed 20 Bis Rue des Pavillons 95110 SANNOIS

a été, le LUNDI SIX MARS DEUX MILLE DIX SEPT , remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur place.

- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
- Confirmation du domicile par le facteur,
 Présance du nom du destinataire sur le Registre du Commerce et des Sociétés ou sur le Répertoire des

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'autre, le cachet de l'Hulasier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles,

Visa par l'Huissier des mentions relatives à la signification



Référence V27004.00

SELARL F. LIEURADE

M-P. LIEURADE T VANAN

Huissiers de Justice 18, rue Parmentier 95200 SARCELLES Tel: 01.39.90.00.22 Fax: 01.34.69,17.31 Site internet : huissier-95.com francois lieurade@huissierjustice, fr NOUVELLE COMPETENCE JUDICIARE: DEPARTEMENTS DU VAL D'OISE (95). DES HAUTS DE SEINE (92),



DES YVELINES (78) ET DE L'EUR-ET-LOIR (28)

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Coût-décret n°2015-230 du 25/02/2011

Coût					
Montant					
53.63					
7.67					
61.29					
12.26					
3.20					
14.86					
P1.64					

Acte eoumb à la torra





Référence V27004.00

MODALITE DE REMISE DE L'ACTE SIGNIFICATION EN L'ETUDE

EN DATE DU LUNDI SIX MARS DEUX MILLE DIX SEPT

A la demande de SA CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 'CIC' CIC, dont le siège social est 6 avenue de Provence (75452) PARIS CEDEX 9, la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATIONI destinée à :

AG IMMO 20 Bis Rue des Pavillons 95110 SANNOIS

a été, le LUNDI SIX MARS DEUX MILLE DIX SEPT , remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Personne ne répondant à mes appels et fieu de travait inconnu, si personne physique; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la cartitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
- Confirmation du domicile par le facteur,
 Présence du nom du destinataire sur le Régistre du Commerce et des Sociétés ou sur le Répertoire des

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autire indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions relatives à la signification



LIEURADE

Vente AG IMMO Audience d'Orientation 25 avril 2017

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille dix-sept, le neuf mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS

AVOCATS

29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60



Nº 3233-SD (01-2013) @internet-DGFiP

N° de la demande : 759 Déposée le : 25 IAN, 2017 Références du dossier : 7125

Demande de renseignements (1) (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

ANTORNATION BUT CHIVES AT CHEMANDE	DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF
□ hors formalité ☑ sur formalité Opération juridique : Commandement immobiller du 22 décembre 2016.	M BUISSON & ASSOCIES Avecats 28 rue Pierre Butin 95300 Pontelae
Service de dépôt : 4ême bureau Cergy	Adresse courriel ⁽³⁾ : Téléphone: 01,34,20,15,62
Tormalité du Vol. N°	A PONTOISE , le 24/01/2017 Signature
(KOUE)	
	1 x € = 0 € x € = 0 € 2,00 €
□ règlement joint ☑ compte usager	TOTAL =14,00 €
MODE DE PAILMENT de les recent de l'appire de la numéraire chèque ou C.D.C. mandat virement utilisation du compte d'usager :	QUITTANCE :
PERCOPE DE DETECTION SACE	
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité) Date de la formalité énoncée (sur formalité) Jusqu'auinclusivement.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1/2

<sup>Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.

Henrité et agresse postale.

Uniquement pour les usagers professionnels.</sup>

	AUTOVOOR BESTEE BOXIS		1 0000000000000000000000000000000000000
Nº	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	AG IMMO, SCI PG (BU)	20 b rue des Pavillons 95110 Sannols	RCS PONTOISE 500.187.877
2	L.A.I., SURL ALD TOUR	12 rue Jean Pierre Timbaud 95100 Argenteuil	RCS Pontoise 447.812.363
3			

35	SIC CONTRACTOR OF THE PROPERTY	Alles and Alles and	SATURATION AND THE	NAME:
Nº	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Argenteuil (95) 12 rue Jean Plerre Timbaud	section CM numéro 134		
2				
3				
4				
5				

CADRERISERVE VE ADMINISTRATION	
DEMANDE IRREGULIERE	
Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant	t(s):
défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)	demande non signée et/ou non datée
insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles	défaut de paiement
demande irrégulière en la forme	autre:
☐ REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE	
Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière ce	erifie (5) qu'il n'existe dans sa documentation :
	Time - quit in course, dans du documentation .
aucune formalité.	
que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.	
que les seules formalités figurant sur les faces de copie	s de fiches ci-jointes.
	1e
	Pour le service de la publicité foncière,
	le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁶⁰ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
⁶⁰ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE CERGY-PONTOISE 4

Demande de renseignements n° 2017F252 déposée le 25/01/2017, par Maître BUISSON

Réf. dossier : saisie cic/ag immo

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDII : du 01/01/1967 au 01/06/2000 [x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDII: du 02/06/2000 au 11/12/2016 (date de mise à jour fichier)
 [x] Il n'existe que les 18 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
 du 12/12/2016 au 25/01/2017 (date de dépôt de la demande)
 [x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 4, le 26/01/2017 Le comptable des finances publiques, Eric BONNEAU Pour le Service de la Publicité Foncière,

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi Nº78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONQMIE ET DES FINANCES

Demande de renseignements n° 2017F252

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 30/11/2007	Référence d'enliassement : 2007P5635	Date de l'acte : 28/11/2007
	Nature de l'acte : PROCES-VERB	ture de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 5036 P	
	Bedanter ADM CADA STREET LITTLE AND PONTOISE	HAIOTAN POLYCLE	

Disposition n° 1 de la formalité 2007P5635 : DIVISION

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Æ	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
ARGENTEUIL		CM 1	19			ARGENTEUIL		CM	134 à 136		

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 04/04/2008	Référence de dépôt : 2008D3342 Date de l'	Date de l'acte : 01/02/2008
	Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE	de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N° 1457	Vol 2003V N° 1457
	Rédacteur: NOT SAULNIER BENOIT / LES ROSIERS SUR LOIRE	ROSIERS SUR LOIRE	
	Dominila sin .		

Disposition nº 1 de la formalité 2008D3342 :

Débiteurs					:
Numéro D	Numéro Désignation des personnes	sonnes		Date de Naissance ou N° d'identité	ité
1 L	LAI			447 812 363	
Immenbles					
Débiteurs Droits	Droits	Соттипе	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	CM 121		
		ARGENTEUIL	CM 118		1

Complément: Radiation partielle portant sur les immeubles CM 121 et CM 118 lot 1. Tous droits réservés pour le surplus.

V° d'ordre : 3	Date de dépôt : 04/04/2008	Référence de dépôt: 2008D3343	Date de l'acte : 01/02/2008
	Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFI	Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N° 1458	ale du 26/06/2003 Vol 2003V N° 1458
	Rédacteur: NOT SAULNIER BENOIT / LES ROSIERS SUR LOIRE	S ROSIERS SUR LOIRE	
	Domicile flu		

Disposition n° 1 de la formalité 2008D3343 :

Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	sonnes		Date de Naissance ou N° d'identité	tité
1	LAI			447 812 363	
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Соттипе	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	CM 121		
		ARGENTEUIL	CM 118		•

Complément : Radiation partielle portant sur les immeubles CM121 et CM118 lot 1. Tous droits réservés pour le surplus.

Nº d'ordre : 4	Date de dépôt : 11/04/2008	Référence d'enliassement : 2008P1659	Date de l'acte : 14/02/2008
	Nature de l'acte : VENTE+SERVITUDES Rédacteur : NOT SAULNIER BENOIT / LES ROSIERS SUR LOIRE	UDES OIT / LES ROSIERS SUR LOIRE	

Disposition n° 1 de la formalité 2008P1659 :

Disposant, Donateur	
Numéro Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2 LAI	447 812 363
Bénéficiaire. Donataire	
Numéro Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1 AG TMMO	500 187 877
Immeubles	
Bénéficiaires Droits Commune Désignation cadastrale Volume	Volume Lot
1° TP ARGENTEUIL CM 134	

DI: Droits Indivis CO: Constructions DO: Domanier EM: Emphytéote NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PE: Preneur PI:

Disposition nº 1 de la formalité 2008P1659 :

Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO ; Sol TE : Tenuyer TP : Toure propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 160.000,00 EUR

Complement: -Constitution de servitude [de passage et de stationnement...]. Fonds dominant: CM 134. Fonds servant: CM 125.

Référence d'enliassement: 2008V937 Date de dépôt: 11/04/2008 N° d'ordre : 5

Date de l'acte: 14/02/2008

Nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRETIEUR DE DENIERS** Rédacteur : NOT SAULNIER BENOIT / LES ROSIERS SUR LOIRE

Domicile élu : LES ROSIERS SUR LOIRE EN L'ETUDE

Disposition nº I de la formalité 2008V937 :

Créanciers					
Numéro	Numéro Désignation des personnes	onnes		Date de Naissance ou N° d'identité	ntité
	CREDIT INDUSTR	CREDIT INDUSTRIEL BT COMMERCIAL			
Débiteurs					
Numéro	Numéro Désignation des personnes	sonnes		Date de Naissance ou N° d'identité	ntité
1	AG IMMO			500 187 877	
Immenbles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	CM 134		

Montant Principal : 144.000,00 EUR. Accessoires : 28.800,00 EUR. Taux d'intérêt : 6,00% Date extrême d'exigibilité : 15/01/2023 Date extrême d'effet : 20/12/2024

Référence de dépôt : 2008D7706 Date de dépôt : 02/09/2008

Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N° 1457 Rédacteur : NOT SAULNIER / LES ROSIERS SUR LOIRE Domicile élu : Date de l'acte: 25/06/2008 N° d'ordre : 6

Disposition n° 1 de la formalité 2008D7706 : Réduction de gage

Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	ronnes		Date de Naissance ou N° d'identité	ité
				247 812 363	
<u>-</u>	LAI			CONTRACTOR OF STREET	
Immenhles		:			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	l		200		
		ARGENTEUIL	CM 130 à CM 132		

Complément : Dégrèvement des présentes parcelles réserve expresse sur le surplus

Do	Na Ré	N° d'ordre : 7 Da
Domicile élu :	Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSC Rédacteur : NOT SAULNIER BENOIT / LES ROSIERS SUR LOIRE	Date de dépôt : 02/09/2008
	Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/06 Rédacteur : NOT SAULNIER BENOIT / LES ROSIERS SUR LOIRE	Référence de dépôt : 2008D7707
	itiale du 26/06/2003 Vol 2003 V N° 1458	Date de l'acte : 25/06/2008

Disposition n° 1 de la formalité 2008D7707 : Réduction de gage

Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Sonnes		Date de Naissance ou N° d'identité	ntité
1	I.A.I			447 812 363	
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Содилипе	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	CM 130 a CM 132		

Complément : Dégrevement des présentes parcelles réserve expresse sur le surplus

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 02/09/2008	Référence de dépôt : 2008D7713		Date de l'acte : 25/06/2008
	Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N° 1457	PARTIELLE D'INSC	RIPTION de la formalité initiale du 26	6/06/2003 Vol 2003V N° 1457
	Rédacteur: NOT SAULNIER / LES ROSIERS SUR LOIRE	SUR LOIRE		
	Domicite Am .			

Disposition n° 1 de la formalité 2008D7713 : Réduction de gage

Débiteurs					
Numéro D	Numéro Désignation des personnes	onnes		Date de Naissance ou N° d'identité	tité
1 L	LAI			447 812 363	
Immeubles					
Débiteurs Droits		Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	CM 128		

Complément : Dégrevement de la présente parcelle reserve expresse sur le surplus

° d'ordre : 9	Date de dépôt : 02/09/2008	Référence de dépôt : 2008D7714	Date de l'acte : 25/06/2008
	Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE	Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V Nº 1458	26/06/2003 Vol 2003V N° 1458
	Rédacteur : NOT SAULNIER / LES ROSIERS SUR LOIRE	SUR LOIRE	
	Domicile élu :		

Disposition nº 1 de la formalité 2008D7714 : Réduction de gage

Débiteurs					
Numéro	Numéro Désignation des personnes	sonnes		Date de Naissance ou Nº d'identité	ntité
1	LAI			447 812 363	
Immembles					
Débiteurs Droits	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	CM 128		6

Disposition nº 1 de la formalité 2008D7714 : Réduction de gage

Complément : Dégrèvement de la présente parcelle réserve expresse sur le surplus

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 04/05/2009	Référence de dépôt : 2009D3238	Date de l'acte : 19/02/2009
	Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIE	Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N° 1457	iale du 26/06/2003 Vol 2003V N° 1457
	Rédacteur: NOT SAULNIER BENOIT / LES ROSIERS SUR LOIRE	S ROSIERS SUR LOIRE	
	Domicile élu :		

Disposition n° I de la formalité 2009D3238 :

ARGENTEUIL CM 134	Débiteurs Droits Commune Désignation cadastrale Volume	Immeubles	1 LAI 447 812 363	Désignation des personnes	Débiteurs	CAISSE D'EPARGNE ET DE PRÉVOYANCEIDF NORD 383 663 010	Numéro Désignation des personnes Date de Naissance ou l	Créanciers
	me Lot		447 812 363	Date de Naissance ou N° d'identité		383 663 010	Date de Naissance ou N° d'identité	

Complément : Dégrévement de la parcelle CM 134 exclusivement et réserve expresse sur le surplus,

Nº d'ordre: 11	N° d'ordre : 11 Date de dépôt : 04/05/2009	Référence de dépôt : 2009D3239	Date de l'acte : 19/02/2009
•	Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIE	Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V Nº 1451	ale du 26/06/2003 Vol 2003V N° 1458
	Rédacteur: NOT SAULNIER BENOIT / LES ROSIERS SUR LOIRE	ES ROSIERS SUR LOIRE	
	Domicile élu :		

7

Demande de renselgnements n° 2017F252

Disposition n° 1 de la formalité 2009D3239 :

•	,				
Créanciers		!			
Numéro De	Désignation des personnes	connes		Date de Naissance ou Nº d'identité	tité
1 C	CAISSE D'EPARGE	BARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE NORD	CE NORD	383 663 010	
Débiteurs					
Numéro D	Désignation des personnes	sonnes		Date de Naissance ou N° d'identité	iité
2 L	AI			447 812 363	
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale Vc	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	CM 134		

Complément: Dégrévement de ma parcelle C M 134 exclusivement et réserve expresse sur le surplus.

	N° d'ordre : 12
Nature de l'acte : HYPOTHEQ	Date de dépôt : 26/06/2003
YPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	Référence d'enliassement : 2003V1457
	Date de l'acte : 05/06/2003

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attenne et non régularisées.

Nº d'ordre: 13 Date de dépôt : 26/06/2003 Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE Rédacteur: NOT MATEU / MAGNY EN VEXIN Référence d'enliassement : 2003V1458 Date de l'acte : 05/06/2003

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

Nº d'ordre : 14 Date de dépôt : 29/07/2003 Rédacteur: NOT MATEU / MAGNY EN VEXIN Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N° 1458 Domicile élu : MAGNY EN VEXIN EN L'ETUDE Référence de dépôt : 2003D6928 Date de l'acte: 05/06/2003

Disposition n° 1 de la formalité 2003D6928 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CEP ILE DE FRANCE NORD	
Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
-:	LAI	447 812 363

Demande de renseignements n° 2017F252

9

Disposition n° 1 de la formalité 2003D6928 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

<u> </u>	mmenples					
<u> </u>	Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
L			ARGENTEUIL	CM3		
JZÕ	Montant Principal: 7	pal: 762.250,00 El l'exigibilité: 05/12/	62.250,00 EUR Accessoires : 152.450,00 EUR Taux d'intérêt : 4,90 % bilité : 05/12/2017	'Intérêt : 4,90 %		
N° d'ordre : 15	re: 15	Date de dépôt	te de dépôt : 29/07/2003	Référence de dépôt : 2003D6929		Date de l'acte: 05/06/2003
		Nature de l'act	ure de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N° 1457	a formalité initiale du 26/06/200	3 Vol 2003V N° 1457	
		Rédacteur: N	Rédacteur: NOT MATEU / MAGNY EN VEXIN	7		
		Dominita flu .	Dominia 61 MACATV DAI WEYTH BA I FITTINE			

Disposition n° 1 de la formalité 2003D6929 : HYPOTHEQUE CVONVENTIONNELLE

Créanciers			2/2		
Numéro	Désignation des personnes	rsonnes		Date de Naissance ou N° d'identité	lentité
	CEP ILE DE FRA	IE FRANCE NORD			
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	rsonnes		Date de Naissance ou N° d'identité	entité
1	LAI			447 812 363	
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	CM 3		

Montant Principal: 200.000,00 EUR. Accessoires: 40.000,00 EUR. Taux d'intérêt: 4,10 % Date extrême d'exigibilité: 05/04/2009 Date extrême d'effet: 05/04/2011

.004V2217 Date de l'acte : 19/08/2004	
Référence d'enliassement : 2004V2217	JE LEGALE EUIL / ARGENTEUIL
Date de dépôt : 24/08/2004	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE Rédacteur : ADM TP ARGENTEUIL / ARGENTEUIL
N° d'ordre : 16	

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

Nº d'ordre: 17 Nature de l'acte : REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 24/08/2004 Vol 2004V N° 2217 Date de dépôt : 27/10/2004 Rédacteur : / Référence de dépôt : 2004D10689

Disposition n° 1 de la formalité 2004D10689 :

Rejet définitif total du 27/10/2004.

N° d'ordre : 18 Date de dépôt : 28/01/2005 Nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION APRES DIVISION ET SERVITUDES Rédacteur : NOT SAULNIER / LES ROSIERS SUR LOIRE Référence d'enliassement : 2005P508 Date de l'acte : 16/12/2004

Disposition nº 1 de la formalité 2005P508 : DIVISION

Immeuble Mêre						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Сомплипе	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
ARGENTEUIL		CM	ω			ARGENTEUIL		CM	118 à 125		

Disposition n° 2 de la formalité 2005P508 :

Disposants				
Numéro	Désignation des Personnes	i		Date de Naissance ou Nº d'identité
1	LAI		4	447 812 363
Immeubles	Ca			
Commune		Désignation Cadastrale	Volume	Lot
ARGENTEUIL	UL	CM 118		
				127

Complément: DIVISION DE LA PARCELLE CM 118 EN 7 LOTS NUMEROTES DE 1 A 7 INCLUS TANTIEMES DE LOTS EXPRIMES EN MILLIEMES

11

Demande de renseignements n° 2017F252

Disposition n° 3 de la formalité 2005P508 : CONSTITUTION DE SERVITUDES

SERVITUDE DE PASSAGE ET DE STATIONNEMENT: FONDS SERVANT CM 125 FONDS DOMINANT CM 118

SERVITUDE DE PASSAGE D ENTRETIEN DE REFECTION ET DE REMPLACEMENT DE TOUTES CANALISATIONS GAINES ET RESEAUX DIVERS FONDS SIRVANT CM 118 A 125 FONDS DOMINANT CM 118 A 125

CERTIFICAT DE DEPOT DU 12/12/2016 AU 25/01/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Date de l'acte "Prop_Imm_/Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
25/01/2017	COMMANDEMENT VALANT SAISIE	22/12/2016	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	900008
D00815	M LIEURADE huissier de justice SARCELLES		STB AG IMMO	

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Demière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 12 pages y compris le certificat.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4
2, avenue Bernard-HIRSCH
95093 CERGY-CEDEX
Téléphone: 0130757349
Téléphone: 0130757394
Mél: spf.cergy-pontoise4@dgfip.finances.gouv.fr

Maître BUISSON 29 RUE PIERRE BUTIN BP 6 95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTERS DE L'ÉCONOMIS ET DES FINANCES

Date: 26/01/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F252

PERIODE DE CERTIFICATION: du 01/01/1967 au 25/01/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
18	ARGENTEUIL.	CM 134		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt: 30/11/2007	références d'enliassement : 2007P5635	Date de l'acte : 28/11/2007
	nature de l'acte :PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 5036 P	OU CADASTRE N° 5036 P	
N° d'ordre : 2	date de dépôt: 04/04/2008	références d'enliassement ;2008D3342	Date de l'acte : 01/02/2008
	nature de l'acte :RADIATION SIMPL.	nature de l'acte :RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N° 1457	initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N°
N° d'ordre : 3	date de dépôt: 04/04/2008	références d'enliassement : 2008D3343	Date de l'acte : 01/02/2008
	nature de l'acte :RADIATION SIMPL. 1458	nature de l'acte :RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N° 1458	initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N°
N° d'ordre : 4	date de dépôt: 11/04/2008	références d'enliassement : 2008P1659	Date de l'acte : 14/02/2008
	nature de l'acte :VENTE+SERVITUDES	ES	
N° d'ordre : 5	date de dépôt: 11/04/2008	références d'enliassement : 2008V937	Date de l'acte : 14/02/2008
	nature de l'acte :PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	STEUR DE DENIERS	
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 02/09/2008	références d'enliassement : 2008D7706	Date de l'acte ; 25/06/2008
	nature de l'acte :RADIATION SIMPL	nature de l'acte :RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N°	initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N°

formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N°	nature de l'acte :RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 1458	nature de l'acte :RADIATION SII	
Date de l'acte : 19/02/2009	références d'enliassement : 2009D3239	date de dépôt : 04/05/2009	Nº d'ordre : 11
formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N°	nature de l'acte :RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N° 1457	nature de l'acte :RADIATION SII	
Date de l'acte : 19/02/2009	références d'enliassement :2009D3238	date de dépôt : 04/05/2009	N° d'ordre : 10
formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N°	nature de l'acte :RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 1458	nature de l'acte :RADIATION SIN	
Date de l'acte : 25/06/2008	références d'enliassement :2008D7714	date de dépôt : 02/09/2008	N° d'ordre : 9
formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N°	nature de l'acte :RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N° 1457	nature de l'acte :RADIATION SIN	
Date de l'acte : 25/06/2008	références d'enliassement :2008D7713	date de dépôt : 02/09/2008	Nº d'ordre : 8
formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N°	nature de l'acte :RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 1458	nature de l'acte :RADIATION SIN	
Date de l'acte : 25/06/2008	références d'enliassement :2008D7707	date de dépôt : 02/09/2008	N° d'ordre : 7
		1457	

FORMALITES REPORTEES

	N° d'ordre : 13		Nº d'ordre : 12
nature de l'acte :HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	date de dépôt : 26/06/2003	nature de l'acte :HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	date de dépôt : 26/06/2003
ONVENTIONNELLE	références d'enliassement : 2003V1458	ONVENTIONNELLE	références d'enliassement : 2003V1457
	Date de l'acte : 05/06/2003		Date de l'acte : 05/06/2003

N° d'ordre : 14	date de dépôt : 29/07/2003	références d'enliassement :2003D6928	Date de l'acte ; 05/06/2003
:	nature de l'acte :REPRISE POUR OI	nature de l'acte :REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N° 1458	N° 1458
N° d'ordre : 15	date de dépôt : 29/07/2003 nature de l'acte :REPRISE POUR OI	late de dépôt : 29/07/2003 références d'enliassement :2003D6929 Date d'enliassement et de l'acte :REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 26/06/2003 Vol 2003V N° 1457	Date de l'acte : 05/06/2003 N° 1457
N° d'ordre : 16	date de dépôt : 24/08/2004 réfé nature de l'acte :HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enliassement :2004V2217 GALE	Date de l'acte : 19/08/2004
N° d'ordre : 17	date de dépôt : 27/10/2004 nature de l'acte :REJET DEFINITIF	ate de dépôt : 27/10/2004 références d'enliassement :2004D10689 ature de l'acte :REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 24/08/2004 Vol 2004V N° 2217	V N° 2217
N° d'ordre : 18	date de dépôt : 28/01/2005 nature de l'acte :ETAT DESCRIPTII	late de dépôt : 28/01/2005 références d'enliassement :2005P508 ature de l'acte :ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION APRES DIVISION ET SERVITUDES	Date de l'acte : 16/12/2004





Nº 3236-SD (01-2013) @internet-DGFiP

CADRURESURAL A CADMINISTRATION
Nº de la demande : 1250
Déposée le : 2 5 JAN, 2017
Références du dossier :

Demande de copie de documents (1) (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

	Dien führe abion in siden alt ber in den englische in
	M BUISSON & ASSOCIES
	Avocats
TOPPOSTALLA PORTE HELITA IN THE WALL BEDIEVED CO.	29 rue Pierre Butin
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements. N°	95300 PONTOISE Adresse courriel (3); Téléphone : 01.34.20.15.82 A Pontoise , le 24/01/2017 Signature
ÇG .	
Copie des documents :	
- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements demandés :	de copropriété x30 € ~ €
- sutres documents demandés :	x <u>15</u> € <u>~</u> €
Frais de renvoi =	
règlement joint 🖸 compte usager	TOTAL = \$\frac{1}{2,00} €
MODE DE PATEMENT renducires arve a Estramistratu	
□ numéraire □ chèque ou C.D.C. □ mandat □ virement □ utilisation du compte d'usager :	QUITTANCE:
राज्यानी स्थानमान्य यो ये के विकास	
Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :	
☑ copie ☐ demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 oct	obre 1955
des documents ou formalités désignés ci-après.	

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1/2

⁽i) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
(ii) Identité et safresse postule.
(iii) Uniquement pour les usagers professionnels.

Nº	Nature du document (borderean d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inecriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	11.4.2008	2008V	93f
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

1 3

CADRERI SERVE A FADMINISTRATIO	
□ DEMANDE IRREGULIERE	
"Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les)	motif(s) suivant(s):
demande irrégulière en la forme	défaut de paiement
° ☐ demande non signée et/ou non datée	défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
aufre:	
REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FO	DNCIERE
Dans le cadre de la présente demande, le service de la publi	icité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :
aucun document ou formalité.	. 1
que les documents dont copies sont ci-jointes dans un ét	at comportant 2 pages / formalités.
	le

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent ; elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité princière, un droit d'accès et un droit de rectification.

	2008 D N° 3563 PRPD	1960	Date: 11/04/2008 Volume: 2008 V No 937	7-1
	DROITS : Néant			
BUREAU DES HYPOTHÈQUES	Salairus : 37,90 LUR		5 1 111	
HYSM		VOL	N _o	
EFFET JUSQU'AU :	PRINCIPAL:		TAXES:	
145 300	ACCESSOIRES:		SALAIRES:	
	TOTAL		TOTAL	
INSCRIPTION : DE PRI	VILEGE DE PRETEU	R DE DENIER	ls l'échéance la	dernièr
AYANT EFFET JUSQU'A				'est pas
Allmit	VINGT QUATRE	(C D20)(déterminée et futur	re
			DOMICILE	vr
EST REQUISE AVEC É A LES ROSIERS S Benoît, Notaire.			rs, en l'étude de Maître SAU	
A LES ROSIERS S Benoît, Notaire.	SUR LOIRE 49350, 46	s, route d'Anger	rs, en l'étude de Maître SAU	JLNIE NCIEF
A LES ROSIERS S Benoît, Notaire. EN VERTU D'un acte reçu par N	SUR LOIRE 49350, 46	i, route d'Anger	rs, en l'étude de Maître SAU	JLNIE
A LES ROSIERS S Benoît, Notaire. EN VERTU D'un acte reçu par N route d'Angers, le constatant le paiemen	SUR LOIRE 49350, 46	i, route d'Anger	TITRE DU CREAL	JLNIE NCIEE 9350, 4 après,
A LES ROSIERS S Benoît, Notaire. EN VERTU D'un acte reçu par N route d'Angers, le constatant le paiement	SUR LOIRE 49350, 46 faître SAULNIER Ben 14 février 2008, cont nt du prix au moyen d'u ée "CREDIT INDUST 36,00 Euros, dont le si	oft Notaire à LE enant VENTE n prêt.	TITRE DU CREAL ES ROSIERS SUR LOIRE 49 des immeubles désignés ci-	NCIEF 9350, après,
A LES ROSIERS S Benoît, Notaire. EN VERTU D'un acte reçu par N route d'Angers, le constatant le paiement AU PROFIT DE La société dénomm capital de 567 006 3 avenue de Provence	faître SAULNIER Benit du prix au moyen d'un du prix au moyen d'un de "CREDIT INDUST 36,00 Euros, dont le si , immatriculée au	oft Notaire à LE enant VENTE n prêt.	TITRE DU CREAL ES ROSIERS SUR LOIRE 45 des immeubles désignés ci- CREA MMERCIAL ", Société anor	NCIEF 9350, après,
A LES ROSIERS S Benoît, Notaire. EN VERTU D'un acte reçu par N route d'Angers, le constatant le paiement AU PROFIT DE La société dénomm capital de 567 006 3 avenue de Provence	faître SAULNIER Benit du prix au moyen d'un du prix au moyen d'un de "CREDIT INDUST 36,00 Euros, dont le si , immatriculée au	oft Notaire à LE enant VENTE n prêt. FRIEL ET CON ège social est à RCS de PARIS	TITRE DU CREAL ES ROSIERS SUR LOIRE 45 des immeubles désignés ci- CREA MMERCIAL ", Société anor	NCIEF 9350, après,
A LES ROSIERS S Benoît, Notaire. EN VERTU D'un acte reçu par N route d'Angers, le constatant le paiement AU PROFIT DE La société dénomm capital de 567 006 3 avenue de Provence	faître SAULNIER Benit du prix au moyen d'un du prix au moyen d'un de "CREDIT INDUST 36,00 Euros, dont le si , immatriculée au	oft Notaire à LE enant VENTE n prêt. FRIEL ET CON ège social est à RCS de PARIS	TITRE DU CREAL ES ROSIERS SUR LOIRE 45 des immeubles désignés ci- CREA MMERCIAL ", Société anor	NCIEF 9350, après,

EFFET RELATIF

CREANCE GARANTIE

144.000 Eur

Mémoire

172,800 €ur

CONTRE		PROPRIETAIRE GREVE
Euros, dont le siège soci pour une durée de 99 an aux termes de ses statuts	al est à SANNOIS (95110) FRA nées à compter 27 septembre 200 sétablis suivant acte sous seing p egistré immatriculée au RCS de l	vile immobilière au capital de 1 524,00 NCE, 20 B rue des Pavillons constituée 07 pour se terminer le 27 septembre 2106, privé en date à SANNOIS du 1er octobre PONTOISE et identifiée au répertoire
SUR		IMMEUBLE GREVE
Sis 12 rue Jea	MUNE D'ARGENTEUIL (9510 an Pierre Timbaud .	0) FRANCE
	oits consistant en : usage industriel	
Figurant au cad	lastre de la manière suivante :	
Tel que cet i	numéro 134, pour une con mmeuble existe avec toute en dépendent et tous droits	tenance de 0 ha 0 a 93 ca. s ses dépendances, tous immeubles s y attachés, sans aucune exception,

Au DEBITEUR, par suite de l'acquisition qu'il en a faite, en vertu de l'acte susvisé, dont la publication est requise simultanément au Bureau des Hypothèques

La somme de CENT QUARANTE QUATRE MILLE Euros, montant en principal du prêt, remboursable dans un délai de 180 mois. Le premier versement devra être effectué le 15 février 2008, le deuxième UN mois après, et ainsi de suite sans interruption, le dernier versement devant avoir lieu dans 180 mensualités après la date de départ du plan d'amortissement, soit au plus tard le 15 janvier 2023 (inscription contre L'EMPRUNTEUR aura effet jusqu'au 20 décembre 2024)

Tous intérêts dont la loi conserve le rang portés ici pour Mémoire.

Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites et de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du DEBITEUR et autres

TOTAL à inscrire ci.....sauf Mémoire

Ledit prêt sera productif d'intérêt au taux de 6% l'an, ci.....

APPARTENANT A

POUR SURETE DE

loyaux coûts, s'il y a lieu.

PRECISIONS IMPOSEES PAR DES DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

Le soussigné Maître SAULNIER Benoît Notaire à LES ROSIERS SUR LOIRE 49350, 46, route d'Angers certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois pages et approuve sans renvoi, ni mot nul.

Il certifie également que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance (article 2428 alinéa 3-7° nouveau du Code civil), et que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée plus particulièrement pour la SCI « AG IMMO » par la production de son extrait d'immatriculation au RCS de PONTOISE en date du 18 novembre 2603.

A LES ROSIERS SUR LOIRE, le sept avril deux

PARTIE RESERVÉS AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi nº 78-17 du 6 junvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés s'appsiquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification. **ENCHERE: AG IMMO**

AUDIENCE D'ORIENTATION: 25 avril 2017

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE DES BIENS

l'an deux mil dix-sept et le neuf mars,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

en application des dispositions de la loi 96-1170 du 18.12.96 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété,

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie du bien faisant l'objet de la présente vente est la suivante : 157,08 m² selon certificat de surface établi par la société CERTIMMO 78, annexé au présent dire,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dont acte.

BUISSON & ASSOCIÉS

AVOCATS

29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60



Dossier nº 17-01-0028 Date: 17/01/2017 Propriétaire : AG IMMO

I'' réseau national

CERTIMMO 78 34, avenue Marcel Perrin 95540 MERY-SUR-OISE Tel: 01 34 24 97 65 - Fax: 01 30 38 08 17 contact@certimmo95.fr

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQ

Articles L 271-4 à 6 - R 271-1 à 5 du Code de la Construction et de l'Habitation



LOI CARREZ Certificat de surface "Loi Carrez"



12, rue Jean Pierre Timbaud

95100 ARGENTEUIL

Donneur d'ordre : SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE



Sommaire



Note de synthèse de nos conclusions	5
Identification du bien experticé	4
Distantion de l'Immerible	å
Désignation du propriétaire Réalisation de la mission	4
A	5
Dans at crossis	6
Annexe : Attestations d'assurance et certifications.	ŝ



Note de synthèse du Dossier de Diagnostic Technique



Born of factors	AG IMMO	Ordre de mission du :	16/01/2017
Propriétaire : Demeurant :	12, rue Jean Plerre Timbaud	Date(s) d'intervention :	16/01/2017
Denicular.	(a) Inc Jenn I louis I monde	Dossler :	17-01-0028
	95100 ARGENTEUIL	Intervenant(s):	Stéphane ARCA
Adresse du lot :	12. rue Jean Pierre Timbaud	Etage	Sans objet
		Section cadastrale :	Non communiquée
1	95100 ARGENTEUIL	N' de parcelle :	Non communiqué
		N' de lot(s) :	Sans objet

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation des diagnostics.

• Annexe : CERTIFICAT DE SURFACE « LOI CARREZ » Loi nº 96-1107 du 18/12/1996 - Décret nº 97-532 du 23/05/1998 La surface privative « Loi Carrez » est de : 157,08 m²

Ce dossier de diagnostic fait l'objet d'une clause de réserve de propriété (articles 2763 et suivants du code Civil), il ne deviendra la propriété du vendeur (ou du bailleur) qu'à compter de son total règlement.

www.agendadiagnostics.com

Amiante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Loi Carrez - Assainissement - État des lieux Techn./Admin.: 34, avenus Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95880 ENGHEN LES BAINS SIRET 444 221 875 00036 - APE 71128 - Assurance RCP n'49 366 477 délivrée par ALLJARZ / Garantie 3 000 000 €

Chaque cabinet est juridiquement et financhement indépendant.

Version n'6.00Af Dossier n*: 17-01-0028 - AG IMMO Page 3/8



Identification du bien expertisé



Dossier de Diagnostic Technique

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acta authentique de vente

- La dossiar de diagnostic technique comprend les documents sulvants:

 1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévi aux articles L1334-5 et L1334-5 et L034 code de la Santé Publique;

 2. L'état mentionnant la présence de l'absence de martéraux ou produits contenant de l'amiante prévi à l'article L1334-13 du même code;

 3. L'état reliatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L133-6 du Code de la Construction et de Phabitation;

 3. L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L134-6 du même code;

 5. Dans les zones mentionnées au i de l'article L125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévu au deuxième alinéa du l'du même article;

 6. Dans les zones mentionnées au i de l'article L125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévu au deuxième alinéa du l'du même article; même article ;

 Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du Code de la Construction et de l'Mabitation ;
 L'était de l'Institution intérieure d'électricité prévue à l'article L134-7 du même code ;

 Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissament non collectif mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique.

En l'absence, fors de la aignature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1', 2', 3', 4', 7' et 8' ci-dassus en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonèrer de la garantie des vices cachés correspondante.

16/01/2017 Expertise(s) réalisée(s) le(s) : Commentaires:

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

12. rue Jean Pierre Timbaud

95100 ARGENTEUIL

Section cadastrale : N' parcelle : N' lot : Non communiquée Non communiqué Sans oblet

Sans objet Sans objet Sans objet Sans objet Étage : N' porte : N' grenier : N' parking : N' cave : N' garage : Sans objet Sans objet

Etendue de la prestation : Nature de l'immeuble : Parties Privatives Immeuble Bâti Date du permis de construire : Destination des locaux : Non communiquée VENTE Aucun

Document(s) fourni(s): Description de l'immeuble

Local commercial

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE (Sur déclaration de l'intéressé)

AG IMMO 12, rue Jean Pierre Timbaud 95100 ARGENTEUIL

Demandeur : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierra Butin 95300 PONTOISE

REALISATION DE LA MISSION

nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

Opérateur(s) de diagnostic

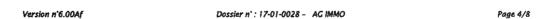
> Stéphane ARCA

Attestation d'assurance

Le Cabinet Agenda est assuré en responsabilité civile professionnelle pour les activités, objet du présent rapport, auprès de ALLIANZ au titre du contrat n° 49 366 477 à hauteur de 3.000.000 €.

L'attestation requise par l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Le présent rapport est établi par une (des) personne(s) dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné à côté du





Certification de surface « Loi Carrez »

Loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 Décret n° 97-532 du 23 mai 1997



Dossier n'17-01-0028

Établi pour le

AG IMMO

12, rue Jean Pierre Timbaud

95100 ARGENTEUIL

Adresse du lot :

Étage n' :

Sans objet

12, rue Jean Pierre Timbaud

95100 ARGENTEUIL

Type de bien : Local commercial

Section cadastrale:

N' de parcelle Non communiquée Non communiqué

N' de lot(s): Sans objet

Plèces	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces non prises en compte
Local commercial RDC Entrée		1,80	
Local commercial RDC Bar		73,63	
Local commercial RDC Rangement sous escalier		3,56	
Local commercial RDC Rangement sous escalier	Hauteur < 1,80 m		1,58 5,25
Local commercial RDC Escalier (rdc vers 1er)	Marches et cage d'escalier		5,25
Local commercial 1er étage Paller		1,56	
Local commercial 1er étage Salon 1		22,94	
Local commercial 1er étage WC		2,35	
Local commercial 1er étage WC	Hauteur < 1,80 m		0,52
Local commercial 1er étage Cuisine		8,56	
Local commercial 1er étage Dégagement		5,44	
Local commercial 1er étage Salon 2		22,02	
Local commercial 7er étage Salon 3		15,22	
Local commercial 1 er étage Salon 3	Hauteur < 1,80 m		0,50
	TOTAUX	157,08	7,85

Le mesurage du lot a été sur la base du bien tel qu'il se presentait matériellement au jour de la visite.Il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurés ont bien le caractère de surface privative.Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mêtre.

Après relevé du 16/01/2017, nous certifions que la surface privative « Loi Carrez » est de :

157,08 m²

(cent cinquante sept mètres carrés huit décimètres carrés)

Les surfaces figurant sur ce tableau ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative est certifiée conforme à la définition du Décret n'97-532 du 23 mai 1997. Conformément à la jurisprudence constante (Cass.civ. 3' du 5/12/2007 et Cass.civ. 3' du 2/10/2013), le mesurage du lot a été effectué sur la base du blen tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Le règlement de copropriété n'ayant pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont blen le caractère de surface privative. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre et d'un laser mètre.

Le relevé a été réalisé conformément à l'ordre de mission du 16 janvier 2017

Date(s) de l'Intervention : 16/01/2017 Opérateur de mesurage : Stéphane ARCA Surface(s) non prise(s) en compte : 7,85 m²

Version n'6.00Af

Fait à MERY-SUR-OISE, le 17 janvier 2017, en deux (2) exemplaires originaux.

C/RIA

Cabinet de diagnostics CERTIMMO

Technique/Administratif : 34, avenue Marcel Perria - 95400 MENY SIR O'RE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotze - 95680 ENGHIEN LES BAINS

Tél: 01.34.29/7.65 - Past 01.30 30 80 B1 72 - Email: comtatébertimme05.fr

SIREN 444 221 675 - APE 71128 - Assurance RCP n° 49 366 477 déllorés par ALLANZ / Carantie 3 000 000 €

Chaque tablinet est jordidiquement et filmanchérosite indépendant

Cossier n°: 17-01-0028 - AG IMMO

Page 5/8





Plans et croquis

PLANCHE DE REPERAGE USUEL	Adresse de l'immeuble: 12, rue jean Pierre Timbaud 95100 ARGENTEUIL
N' dossier: 17-01-0028	
N' planche: 1/2 Version: 1 Type: Croquis	
Origine du plan: Cabinet de diagnostic	Bâtiment - Niveau: Local commercial - RDC

Document sans échelle remis à titre indicatif

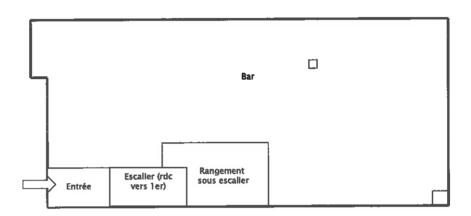
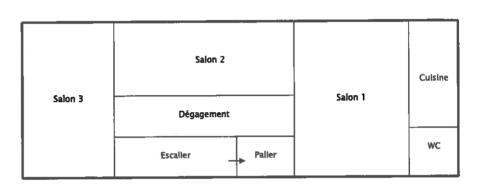






PLANCHE DE REPERAGE USUEL	Adresse de l'Immeuble:	12, rue Jean Pierre Timbaud 95100 ARGENTEUIL
N' dossier: 17-01-0028]	
N' planche: 2/2 Version: 1 Type: Croquis	<u> </u>	
Origine du pian: Cabinet de diagnostic	Bâtiment - Niveau:	Local commercial - 1er étage

Document sans échelle remis à titre indicatif





ATTESTATIONS D'ASSURANCE ET CERTIFICATIONS

Alflanz (fi) es at de Stryleet Angelon Angelon Managaran generaliss de passeul e d'al 2004. Ce apost place abbit du sublishe à Philipsyllere différée par les préphes LEPA de NEPT 4 de Cesté de la de l'Albahime de la le gregorie prior le se comparament planniche, de le repuesant de chiefe particulariem per par actual à de de la comparament de la comparam Harmon S. R. Andreachers, S. (1 Mill St. Care and Processing.

La princip Mills for the March princip St. (1 per 2 Mill St. T. Care and 2 Mill.

La princip Mills for the March princip St. (1 per 2 Mills for the M

Attestation sur l'honneur

Attestation Sur l'nonneur

a je soussignée BUREL Audrey, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément eux articles 1.271-6 et R.271-3 du Code de
le Construction et de l'habitation :

— disposer des mayens en metibrie et en personnel inécessaires aux prestations ;

— de les personnes chargéet de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur
permettent de maner è bien leur mission ;

— avoir souscrit en en essurance permettent de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos
intervantions ;

— i s'avoir aucun leu de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépandance, ni avec le propriétaire ous on mandataire
qui fist appel à nous, ni avec une entregrèse pouvant réaliser des traveix sur les ouvrages, instaliations ou équipements pour lexquels in

— ne recorder, directement ou indirectement, à l'arrité visée à l'arricle 1 er de la loi n' 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la

ventes ou le location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ca sait;

— ne recovoir, directement ou indirectement, à l'arrité en de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous qualque forme que ca soit. »

Afficier Viv.

All the explicit on GES CER 42() empty.

All the explicit on GES CER 42() empty.

All the explicit on GES CER 42() empty.

